

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union Européenne à propos du dossier "*Aide complémentaire aux handicapés*"

Bruxelles, le 25 novembre 2008 (Dossier 2008-388)

1. Procédure

Le 23 juin 2008 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (ci-après "*DPD*") du Conseil de l'Union Européenne (ci-après "*SGC*") concernant le dossier "*Aide complémentaire aux handicapés*".

Par e-mail en date du 24 juillet 2008 des questions ont été posées au DPD du SGC. Les réponses ont été communiquées au CEPD le 5 août 2008. Le projet d'avis a été envoyé au DPD du Conseil le 22 septembre 2008 pour commentaires. Des commentaires ont été fournis le 18 novembre 2008.

2. Faits

Le traitement de données à caractère personnel en l'espèce relatif à l'"*Aide complémentaire aux handicapés*" est effectué par l'unité sociale du Secrétariat général du Conseil (ci-après "l'unité sociale") dans le cadre d'une politique d'aide sociale en faveur des personnes handicapées.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont les fonctionnaires et agents temporaires en activité, les fonctionnaires retraités et les membres de la famille d'un fonctionnaire et d'un agent temporaire (conjointes et enfants).

Finalité

Le traitement a pour finalité la prise en charge des frais non médicaux d'une personne handicapée compte tenu d'une participation personnelle. Après épuisement des possibilités d'aides nationales et statutaires et dans des conditions fixées par les orientations de 2004 (voir base légale ci-dessous), la personne concernée peut solliciter une aide et des données sont collectées pour le paiement/remboursement d'une facture et pour la fixation du taux de participation personnelle.

Base légale

La base légale du traitement est la décision du Collège des Chefs d'Administration, à la lumière de l'article 76 du Statut, lors de sa réunion du 28.04.1994 approuvant les Orientations provisoires pour l'exécution de la ligne budgétaire "*Aide complémentaire aux handicapés*" relative aux crédits destinés à l'aide sociale aux personnes handicapées (ci-après "*les*

Orientations"). La dernière version, révisée et entrée en vigueur le 1er mai 2004, est disponible sur le site DOMUS du SGC et elle est rendue publique par le biais d'une communication au personnel le 28 octobre 2005, n° 186/05 intitulée "*frais médicaux résultant d'un handicap*". Il est indiqué par le responsable du traitement que ces Orientations font encore l'objet à l'heure actuelle des travaux d'un sous-groupe. L'approbation par le Collège des Chefs d'Administration des conclusions de ce sous-groupe constitue un préalable à son adoption en tant que Décision du SGC.

Parmi les pièces justificatives fournies par la personne concernée dans le cadre du traitement, la personne concernée doit aussi remplir et signer une fiche qui autorise le service traitements de retenir une certaine somme sur sa rémunération suivant les Orientations.

Procédure

D'après l'article 4.1 des Orientations une personne handicapée est toute personne présentant des déficiences, incapacités ou handicaps sérieux résultant d'atteintes physiques y compris sensorielles, mentales ou psychiques qui limitent ou empêchent l'intégration, l'accomplissement d'une activité ou d'une fonction considérée comme normale pour un être humain. Pour bénéficier d'une intervention financière, la personne concernée doit présenter une incapacité évaluée par le médecin conseil de l'institution à au moins 30% d'incapacité physique et/ou au moins 20% d'incapacité mentale sur la base du barème retenu par le Collège médical interinstitutionnel.

Le remboursement de certains équipements (voir article 5.2) est accordé

- sur base d'un rapport détaillé du médecin traitant
- sur présentation d'au moins 2 devis à fournir par l'intéressé
- après avis du médecin conseil du SGC ou du médecin conseil de la caisse de maladie en cas d'intervention du Régime Commun d'Assurance Maladie (RCAM) et
- après épuisement de toutes les possibilités d'aide au niveau national.

Pour les frais de séjour, de scolarité, de garde ou de transport, il n'y a pas ces conditions (sauf pour le transport en taxi où 1 devis préalable est aussi demandé (art 5.1.d).

La demande de reconnaissance d'un handicap doit être introduite par la personne concernée auprès de l'AIPN du SGC. Cette demande comporte une évaluation détaillée par la personne concernée des mesures nécessaires pour pallier les effets du handicap et faciliter l'intégration sociale. Elle est accompagnée d'un rapport médical du médecin traitant sous pli fermé qui propose, dans la mesure du possible, un taux d'invalidité physique et/ou mentale. L'AIPN du SGC transmet le rapport médical pour avis au médecin conseil du SGC (article 4.2 des Orientations).

Le médecin conseil du SGC procède à une évaluation de l'handicap et il émet un avis concernant le degré du handicap et la durée. L'unité sociale du SGC prépare la décision relative à cette reconnaissance et l'octroi. A ce moment, l'AIPN peut saisir le comité ad hoc, conformément à l'article 4.4 des Orientations, qui évalue les problèmes d'intégration sociale résultant du handicap et émet un avis sur les mesures préconisées par la personne concernée pour en pallier les effets. Le comité ad hoc est composé d'un médecin conseil du SGC, de l'assistant social et du responsable administratif compétent pour le dossier concerné ainsi que, le cas échéant, de deux experts désignés par le SGC en fonction du handicap. Les deux experts seront choisis en Belgique par le médecin conseil du SGC. Dans le cas où c'est nécessaire, les experts s'exprimeront sur le handicap et fourniront des informations complémentaires sur les mesures préconisées. Ils seront sollicités afin d'offrir une prestation de la même manière que le médecin conseil du SGC dans le cadre d'une procédure de mise

en invalidité. L'unité sociale ne fournira pas des données aux experts. C'est le médecin conseil du SGC qui recevra le dossier médical et qui le communiquera (en tout ou en partie) aux experts.

L'assistant social présente oralement les besoins (à savoir école ou institution spécialisée ou autre traitement) et les solutions de la personne handicapée proposées par la personne concernée et son médecin traitant dans sa demande auprès de l'AIPN du SGC. Le comité ad hoc s'exprime sur la conformité de ces solutions avec les Orientations et vérifie si les moyens budgétaires sont suffisants. Un avis écrit est envoyé par le comité ad hoc à l'AIPN afin de prendre une décision officielle et d'en informer la personne concernée.

L'AIPN prend sa décision sur la base de l'avis du médecin conseil et, le cas échéant, de l'avis du comité ad hoc. La décision spécifie les prestations qui feront l'objet de l'intervention financière de l'institution. Elle est notifiée à la personne concernée (article 4.5 des Orientations).

L'intervention financière du SGC s'effectue sur présentation des factures originales détaillées précisant la nature des frais exposés et les montants y afférents. Lorsqu'il s'avère impossible de fournir des factures détaillées permettant de distinguer entre frais médicaux et non médicaux, après réception d'une facture envoyée par la personne concernée à l'unité sociale, l'assistant social demande au médecin conseil de la Caisse de maladie si celle-ci contient des frais médicaux afin de pouvoir déterminer le montant exact des frais non médicaux et par conséquent aussi la participation personnelle de la personne concernée. La caisse maladie fixe la partie à charge du RCAM et transmet, après tarification, la facture à l'unité sociale. Par la suite, l'assistant social prépare les documents nécessaires pour le paiement ou le remboursement de cette facture par la comptabilité.

Données traitées

Le traitement est à la fois manuel et automatique (avec SAP, "*Systemen, Applikationen und Produkten der Dataverarbeitung*" et le support informatique traitant la totalité de la comptabilité).

Les données qui sont traitées manuellement sont

- le calcul par l'unité sociale du taux de la participation personnelle à la lumière des dispositions des Orientations et des documents introduits par le demandeur
- le calcul par l'unité sociale de la contribution personnelle par voie de retenue sur salaire
- l'autorisation signée par le demandeur d'effectuer cette retenue par le service traitements et
- l'ordre de paiement préparé par l'unité sociale. L'unité sociale prépare un dossier de paiement sur support papier (facture avec nom, adresse, montant, nom de l'institut spécialisé, calcul du taux de contribution personnelle et calcul de la contribution personnelle dans cette facture).

Le traitement des données automatisées (avec l'aide du logiciel ACCESS, WORD, EXCEL et SAP) implique les données suivantes :

- prénom et nom de la personne concernée
- numéro personnel
- date et durée de la validité de la décision du service social relative à l'octroi d'une aide financière
- nom et adresse de l'école ou de l'institution spécialisée
- taux de participation personnel de la personne concernée

- factures : à l'aide du logiciel SAP, l'assistant social assure le suivi de tous les paiements des factures et les paiements des participations personnelles. Notamment, il s'agit des données relatives au montant imposable du traitement de la personne concernée, au montant imposable du revenu du conjoint ne travaillant dans les institutions et aux autres revenus/allocations/indemnités). Un document "*payment request*" est sorti qui est la base pour la comptabilité de payer les sommes nécessaires.

Aucune donnée n'est extraite d'une base des données. Toutes les données sont fournies par le demandeur d'aide complémentaire.

Destinataires

Les destinataires du traitement sont les suivants :

- Le médecin conseil du SGC reçoit le rapport médical du médecin traitant de la personne concernée
- L'assistant social reçoit des pièces justificatives relatives au revenu professionnel du fonctionnaire/agent et celui de son conjoint ainsi qu'à d'autres revenus (pensions d'ancienneté, allocations familiales, indemnités pour longue maladie etc) visés à l'article 8.1 des Orientations
- Le médecin conseil de la caisse de maladie vérifie les factures afin de déterminer le pourcentage des frais médicaux à charge de la caisse maladie.
- Le service comptabilité reçoit la facture et les pièces justificatives pour le paiement et la contribution personnelle et
- Le service traitements pour récupération sur le salaire du fonctionnaire/agent reçoit copie de la facture, copie du calcul de la contribution personnelle et copie de la pièce comptable en SAP (*payment request*)

Droit d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement

Il est indiqué que la section 5 de la Décision du Conseil du 13 septembre 2004 qui établit les procédures pour l'exercice des droits des personnes concernées est d'application. Les personnes concernées peuvent contacter l'unité sociale par écrit afin d'exercer leurs droits.

Dans le cas où la personne concernée fait une requête pour verrouiller ou effacer les données, ceci se fait le jour même auprès du responsable du traitement. S'il s'agit des données traitées dans l'ordinateur, un délai maximal de deux jours est nécessaire pour faire arrêter tout traitement effectué par les services traitements, comptabilité et caisse de maladie.

Droit à l'information

Dès que la personne concernée entre en contact avec l'assistant social pour un entretien, elle peut lire sur la porte d'entrée du bureau une note d'information adressée à tout demandeur d'aide. L'assistant social informe également la personne concernée qu'il est soumis au secret professionnel et les entretiens se dérouleront dans la confidentialité.

Cette note d'information mentionne en tant qu'objet le règlement 45/2001. L'identité du responsable du traitement, sa finalité, l'existence d'un droit d'accès et de rectification, la base juridique du traitement et le délai de conservation sont indiqués. La note d'information mentionne aussi que "*le droit de recours est prévu auprès du CEPD*".

Conservation des données

Les notes d'assistant sont en principe détruites une fois que la décision de l'AIPN est prise. Dans les cas où l'assistant social prend des notes personnelles, il est indiqué qu'elles seront conservées dans le dossier tenu par l'unité sociale à l'instar des données mentionnées dans

l'avis du CEPD relatif au service social du SGC (dossier 2004-255). D'après le responsable du traitement, le principe est clair concernant l'accès à ces notes: l'article 20 c) du règlement 45/2001 sera d'application en cas de demande d'accès.

Tous les rapports médicaux sont conservés dans le dossier médical de la personne concernée.

Les décisions de l'AIPN et les pièces justificatives concernant les revenus est conservé jusqu'à la fin de l'intervention financière de l'institution dans le dossier personnel de la personne concernée qui est tenu par l'Administration. Notamment, si le médecin conseil a reconnu le handicap pour une durée de 2 ans, le dossier est conservé pendant deux ans. S'il n'y a pas de renouvellement de la décision, ce dossier est détruit. S'il y a renouvellement, le même dossier continue à être conservé. Il sera complété par la nouvelle décision de renouvellement. Il appartient au demandeur d'introduire une nouvelle demande. Si le médecin conseil a reconnu le handicap pour une durée illimitée, le dossier est conservé tant qu'il y a la possibilité que des demandes de paiement/remboursement peuvent être introduites. Il sera donc possible que ce dossier reste conservé pendant toute la vie de la personne handicapée.

Dans le cas où une demande d'aide est rejetée par l'AIPN, l'unité sociale ne conserve pas ce dossier.

Les factures et leur calcul respectif de la participation personnelle (sur support papier) sont conservés pendant 5 ans. Le traitement de chaque nouvelle facture encodée dans l'ordinateur provoque la suppression des données de la dernière facture.

Dans le cadre d'une gestion budgétaire, un programme informatique garde par année des montants globaux regroupés autour d'un chiffre et pas par nom de fonctionnaire. Il n'est pas prévu de détruire ces données. Notamment, l'unité sociale, en tant que gestionnaire de cette ligne budgétaire doit être capable à tout moment de démontrer aux budgétaires et à l'AIPN quels sont les besoins actuels et l'évolution dans le temps, quels sont les fluctuations dans les prix des factures, quel est le ratio entre nombre de handicapés et prix, sur base de quels chiffres le nouveau budget a été préparé etc.

Stockage et mesures de sécurité

Les données sur support papier se trouvent dans un classeur qui se trouve dans une armoire fermée à clé dans un bureau avec une serrure électronique ne pouvant être ouverte qu'en utilisant le badge personnel.

Les données qui se trouvent dans une base de données sur ordinateur sont protégées par un mot de passe. Cette base de données, pour des raisons de "back up" est sauvegardée chaque jour sur le serveur central du SGC. Il existe donc la version de la journée même ainsi que celle de la veille. L'accès nécessite toujours un mot de passe. La Division Technologie Informatique (DTI) qui est le département de la division chargé de l'informatique au SGC a fourni le service social suite à sa demande, en tant que seul moyen complémentaire au mot de passe le cryptage du logiciel ACCESS même.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour

l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par le SGC et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

La gestion des données collectées concernant l'aide complémentaire handicapée est à la fois manuelle et automatique. Les données sont donc constitutives d'un traitement manuel appelé à figurer dans un fichier ainsi que d'un traitement partiellement automatisé. L'article 3.2 du règlement est donc applicable.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27.1 du règlement 45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27.2.a présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*", et l'article 27.2.b vise les "*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". En l'espèce, des données relatives à la santé sont traitées car l'aide financière complémentaire aux handicapés ne peut qu'être accordée sur base des rapports médicaux et des factures relatives au traitement nécessaire pour l'handicap. En outre, des pièces justificatives relatives aux revenus professionnels, pensions ancienneté, allocations familiales et d'autres informations à l'assistant social etc sont fournies, donc un certain nombre d'aspects de la personnalité de la personne concernée sont évalués, à savoir des données relatives à son état financier, familial, professionnel et social. C'est pourquoi, ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable sur la base des articles 27.2.a) et 27.2.b) du règlement respectivement.

Le CEPD tient à souligner que le traitement relatif au formulaire d'évaluation d'un handicap a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable¹ et il ne sera pas analysé dans le cadre du traitement en l'espèce.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD qui est postérieure à la mise en place du traitement, le contrôle devient par la force des choses *ex-post*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue en date du 23 juin 2008 par courrier. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai de deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. En raison des ... jours de suspension, le CEPD rendra donc son avis au plus tard pour le 2 décembre 2008 (12 jours de suspension + mois d'août + 57 jours pour commentaires).

3.2. Licéité du traitement

D'après l'article 5 du règlement 45/2001 le traitement de données ne peut être effectué que si une des cinq conditions de cette disposition est satisfaite.

¹ Voir Avis du CEPD du 7 mars 2008 relatif au "*formulaire d'évaluation d'un handicap*", dossier 2008-0017.

Parmi ces cinq conditions énoncées dans l'article 5, le traitement en l'espèce remplit la condition prévue par l'article 5.a) du règlement, selon laquelle le traitement des données peut être effectué si *le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

A la lumière de cette condition trois éléments doivent être analysés: en premier lieu, si les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs prévoient le traitement, en deuxième lieu, si le traitement est effectué dans l'intérêt public et en troisième lieu, si le traitement est nécessaire à l'exécution de cette mission (test de nécessité).

En l'espèce, **la base légale** du traitement repose sur l'article 76 du Statut et sur les dispositions des Orientations du 1er mai 2004. Le CEPD attire l'attention sur le fait que les Orientations étant provisoires, elles ne peuvent pas constituer un acte législatif ou normatif adopté sur la base des traités des C.E. Ces Orientations, d'après le responsable du traitement font l'objet des travaux d'un sous-groupe qui doivent être approuvées par le Collège des Chefs d'Administration avant son adoption en tant que Décision du SGC. Le CEPD reconnaît que la procédure soit longue afin l'approbation du Collège. Néanmoins, le CEPD souhaite être informé dès que ces orientations provisoires soient approuvées par le Collège et finalement adoptées dans une forme de Décision du SGC.

Quant à l'élément concernant **l'intérêt public**, le CEPD considère que l'unité sociale intervient dans le cadre d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

La nécessité du traitement est également évoquée par le paragraphe 27 du préambule du règlement qui mentionne que *"le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes"*. En l'espèce, le traitement relatif à l'aide complémentaire aux personnes handicapées est nécessaire pour la gestion et le bon fonctionnement du SGC.

En outre, le traitement en l'espèce remplit la condition prévue par l'article 5.d du règlement, selon laquelle le consentement de la personne concernée est requis afin que le traitement soit licite. En effet, c'est la personne concernée qui doit fournir toutes les données requises, si elle souhaite bénéficier d'une aide complémentaire pour un handicap afin que l'AIPN puisse décider à lui octroyer l'aide ou non. Parmi ces données la personne concernée est aussi demandée à remplir et à signer une fiche qui autorise le service traitements de retenir une certaine somme sur sa rémunération suivant les Orientations.

La licéité du traitement proposé est donc respectée.

Par ailleurs, les données relatives à la santé sont qualifiées à l'article 10 du règlement de *"catégories particulières de données"*.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10.1 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10.2 ou 10.3 du règlement.

La justification de la collecte des données relatives à la santé se trouve dans les articles 76 et 76bis du Statut, car elle est nécessaire dans le cadre des obligations et des droits spécifiques du SGC en matière du droit du travail. Le traitement est dès lors en conformité avec l'article 10.2.b du règlement, d'après lequel l'interdiction du traitement des données relatives à la santé ne s'applique pas lorsque "*le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*".

En plus, l'interdiction du traitement des données relatives à la santé ne s'applique pas, "*lorsque la personne a donné son consentement explicite*" comme il est prévu dans l'article 10.1.a du règlement. En l'espèce, les personnes concernées sollicitent elles-mêmes l'unité sociale pour bénéficier de l'aide financière et c'est elles qui fournissent les rapports médicaux des médecins traitants.

D'après la procédure, l'assistant social, lors de l'entretien, collecte des données relatives à l'institution spécialisée ou à un autre traitement. Le responsable administratif, un des membres du comité ad hoc, est en charge du dossier. Il est donc évident que des données médicales au regard de la nature et du degré de l'handicap sont révélées à propos de la personne concernée. Il est indiqué que l'assistant social en charge d'un dossier informe la personne concernée qu'il est soumis au secret professionnel et que les entretiens se dérouleront dans la confidentialité. Le CEPD est content que cette pratique soit adoptée par le service en respectant l'article 10.3 du règlement. En outre, le CEPD recommande qu'il soit rappelé à toute l'équipe de l'unité sociale ainsi que tous les responsables services en charge du traitement en l'espèce de traiter les données relatives à la santé à la lumière des principes de la confidentialité médicale et qu'elles sont soumises à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé. Ceci afin que l'article 10.3 du règlement soit bien respecté.

3.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.c) du règlement 45/2001, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les données traitées dans le cadre de l'aide complémentaire aux handicapés, décrites ci-dessus dans les faits, peuvent se caractériser par une amplitude considérable, ce qui fait qu'il est relativement difficile d'établir si elles sont "*adéquates, pertinentes et non excessives*". En analysant les données traitées, il semble qu'elles sont pertinentes et proportionnelles au regard de la finalité de leur collecte. Cependant, il est difficile d'établir si les données collectées par l'assistant social lors des entretiens sont "*adéquates, pertinentes et non excessives*". Ainsi l'appréciation de la qualité des données ne peut se faire qu'au cas par cas. Par conséquent, il est important que l'assistant social qui prend des notes lors des entretiens ainsi que l'équipe de l'unité sociale en charge des dossiers soient correctement informés de l'obligation de respecter le principe établi par l'article 4.1.c) du règlement.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous, point 3.9).

L'article 4.1.d) du règlement dispose que les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Par ailleurs, selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour*

que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées". Dans le cas présent, la personne concernée fournit elle-même les données requises (rapports médicaux, données administratives, financières, informations à l'assistant social etc.). Dès lors, la procédure permet raisonnablement de penser que les données sont exactes et mises à jour. En outre, les droits d'accès et de rectification constituent le second moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données la concernant (voir droit d'accès, 3.8).

3.5. Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.e du règlement).

Pour mémoire, il est indiqué que les notes d'assistant sont conservées dans le dossier personnel. En outre, chaque dossier avec les décisions de l'AIPN et les pièces justificatives concernant les revenus est conservé jusqu'à la fin de l'intervention financière de l'institution dans le dossier personnel de la personne concernée auprès de l'Administration du SGC. Notamment, si le médecin conseil a reconnu le handicap pour une durée de 2 ans, le dossier est conservé pendant deux ans. S'il n'y a pas de renouvellement de la décision, ce dossier est détruit. Si le médecin conseil a reconnu le handicap pour une durée illimitée, le dossier est conservé tant qu'il y a la possibilité que des demandes de paiement/remboursement peuvent être introduites. Il sera donc possible que ce dossier reste conservé pendant toute la vie de la personne handicapée. Dans le cas où une demande d'aide est rejetée par l'AIPN, l'unité sociale ne conserve pas ce dossier. Quant aux notes d'assistant, il est indiqué que dans les cas où les notes d'assistant sont conservées et elles ne sont pas détruites une fois que la décision de l'AIPN est prise, ces notes sont conservées à la lumière de l'avis du CEPD à propos des dossiers du service social du SGC². Dans cet avis le service responsable a établie la politique suivante : une période de 5 ans après le décès de la personne concernée pour autant qu'aucune nouvelle intervention n'ait pas eu lieu après le décès, sinon ce sera 5 ans après cette dernière intervention. Le CEPD a trouvé cette politique raisonnable au regard de la finalité prévue dans les articles 76 du Statut.

Le CEPD estime que la durée de conservation des données en fonction de la durée de l'octroi de l'aide complémentaire est proportionnelle à la finalité du traitement. En cas de rejet de demande par l'AIPN, le CEPD est content que le dossier soit détruit. En outre, le CEPD est satisfait que les décisions de l'AIPN et les autres pièces justificatives relatives aux données financières soient conservées dans le dossier personnel de la personne concernée.

Au regard des notes d'assistant social, le CEPD estime que la période de conservation de 5 ans de ces données après le décès de la personne concernée, comme il est indiqué en-dessus soit raisonnable au regard de la finalité du traitement.

En ce qui concerne les factures et leur calcul respectif de la participation personnelle (sur support papier), elles sont conservées pendant 5 ans. Le traitement de chaque nouvelle facture encodée dans l'ordinateur provoque la suppression des données de la dernière facture. Dans le cadre d'une gestion budgétaire, un programme informatique garde par année des montants globaux regroupés autour d'un chiffre et pas par nom de fonctionnaire. Ces données ne sont pas prévues d'être détruites.

² Avis du CEPD du 6 février 2006, dossier 2004-255

Le CEPD considère que la période de 5 ans de conservation des factures est une durée proportionnelle en conformité avec l'article 49 du règlement financier³.

Il est indiqué qu'aucun effacement n'est prévu dans le cas des montants globaux qui sont conservés par année sans le nom de la personne concernée dans un système informatique. Le CEPD estime qu'étant donné que ces données sont rendues anonymes, cet exercice est équivalent à une pratique effectuée à des fins statistiques. Il est dès lors recommandé que ces données ne soient pas utilisées à des fins autres que statistiques.

3.6. Transfert de données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Afin que la disposition de l'article 7.1 soit respectée, le SGC doit s'assurer à la fois que tous les destinataires possèdent des compétences appropriées et que le transfert est nécessaire. En l'espèce, nous sommes dans le cas d'un transfert au sein du SGC, car différents services sont impliqués afin que l'aide pour un handicap soit octroyée, notamment l'unité sociale, le médecin conseil du SGC, l'AIPN, le comité ad hoc, le service comptabilité, le service traitement. Chaque destinataire relève d'une compétence spécifique et les données qui sont transférées à chacun d'eux sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence de chaque service responsable. Dès lors, le CEPD considère ce transfert acceptable dans le cadre de l'article 7.1 du règlement.

En outre, en conformité avec l'article 7.3 du règlement qui prévoit que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*", il est indispensable que toute personne au sein du SGC recevant et traitant des données dans le cadre du traitement en l'espèce soit informée que les données seront uniquement utilisées aux fins du traitement.

D'après la procédure, le comité ad hoc pourrait être composé de deux experts désignés par le médecin conseil afin d'établir un avis supplémentaire sur l'handicap. Si c'est le cas, le médecin conseil du SGC transmettra le dossier médical aux experts qui seront établis en Belgique. Dans ce cas-là, les médecins experts seront couverts par la législation belge adoptée en application de la directive 95/46/CE, le traitement serait examiné à la lumière de l'article 8 du règlement 45/2001. En l'occurrence ce transfert serait couvert par l'article 8.b qui indique que le transfert est possible si "*le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée*". Dans le cas présent, étant donné que c'est la personne concernée qui sollicite de bénéficier l'aide et que l'avis des experts pourrait être indispensable dans certains cas afin que cette aide soit octroyée, il va de soi que ce transfert serait nécessaire et qu'il ne porterait pas atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée.

³ Règlement (CE, Euratom), n° 2342/2002 de la Commission du 23/12/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 357 du 31/12/2002.

3.7. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

L'article 10.6 du règlement dispose que "*le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement ou un organe communautaire*".

Le numéro personnel est collecté et traité dans le cadre du traitement par l'unité sociale du SGC et il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 10.6. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD.

Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles l'unité sociale du SGC peut traiter un numéro identifiant, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation d'un numéro identifiant par le SGC est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectue à des fins d'identification de la personne et de suivi du dossier et il s'agit d'un moyen de faciliter le travail du traitement. Le CEPD estime que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la gestion des dossiers relatifs à la reconnaissance et à l'octroi d'une aide pour un handicap par le SGC.

3.8. Droit d'accès et de rectification

En vertu de l'article 13 du règlement 45/2001 relatif au droit d'accès, les personnes concernées ont le droit d'obtenir la confirmation que des données les concernant sont ou ne sont pas traitées; des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles ces finalités portent et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées, ainsi que la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements et de toute information disponible sur l'origine de ces données.

Pour mémoire, la section 5 de la Décision du Conseil du 13 septembre 2004 qui établit les procédures pour l'exercice des droits d'accès, de rectification etc. des personnes concernées est d'application. Les personnes concernées peuvent contacter l'unité sociale par écrit afin d'exercer leurs droits. Dans les cas où l'assistant social prend des notes personnelles, il est indiqué qu'elles seront conservées à l'instar des données mentionnées dans l'avis du CEPD relatif au service social du SGC⁴. D'après le responsable du traitement, le principe est clair concernant l'accès à ces notes: l'article 20 c) du règlement 45/2001 sera d'application en cas de demande d'accès.

D'ailleurs, comme il a été souligné dans l'avis du CEPD relatif au service social du SGC, l'accès aux notes personnelles de l'assistant social peut dans certains cas être limité sur base de l'article 20.1.c) afin de protéger la personne concernée ou les droits et libertés d'autrui. Cependant, le CEPD considère que cette limitation ne doit pas permettre un refus d'accès aux notes personnelles de l'assistant social de façon générale et absolue. Dès lors, il est recommandé que l'accès fasse l'objet d'un examen au cas par cas fondé sur le principe de proportionnalité.

L'article 14 du règlement 45/2001 prévoit un droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier les données personnelles si nécessaire. Ce droit est quelque peu limité en

⁴ Avis du CEPD du 6 février 2006, dossier 2004-255

ce qui concerne les données médicales, dans la mesure où il est difficile de garantir l'exactitude et l'exhaustivité de ces données. Il pourrait néanmoins s'appliquer à d'autres types de données (les données administratives et financières par exemple). Dans le cas des notes d'assistant social pendant l'entretien, il est évident que les notes personnelles sont des appréciations subjectives. Il s'ensuit que de la même façon que l'accès aux notes doit être possible à la lumière du principe de proportionnalité, la personne concernée doit aussi toujours avoir la possibilité de donner son point de vue et de mettre à jour des informations la concernant tout particulièrement dans le cas où certaines appréciations subjectives pourraient avoir des conséquences dans l'exercice des droits de cette personne.

En conséquence, il est recommandé qu'à titre de règle générale, le droit d'accès et le droit de rectification soient accordés à la personne concernée au regard des notes personnelles de l'assistant social à la lumière du principe de proportionnalité, sauf des exceptions légitimes⁵.

3.9. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, dans la mesure où les personnes concernées introduisent une demande auprès de l'unité sociale du SGC et elles fournissent eux-mêmes les données et les pièces justificatives requises.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des données sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (avis du médecin traitant, avis du médecin conseil du SGC, avis de l'assistant social, comité ad hoc, décision de l'AIPN, service comptabilité et service financier).

Pour mémoire, dès que la personne concernée entre en contact avec l'assistant social pour un entretien, elle peut lire sur la porte d'entrée du bureau une note d'information adressée à tout demandeur d'aide. L'assistant social informe également la personne concernée qu'il est soumis au secret professionnel et les entretiens se dérouleront dans la confidentialité. Cette note d'information mentionne en tant qu'objet le règlement 45/2001. L'identité du responsable du traitement, l'existence d'un droit d'accès et de rectification, la base juridique du traitement et le délai de conservation sont indiqués. La note d'information mentionne aussi que "*le droit de recours est prévu auprès du CEPD*".

Le CEPD est satisfait que la note d'information soit visible et mise à la connaissance de la personne concernée avant que cette dernière commence à fournir des informations la concernant à l'assistant social. Cependant, le CEPD estime que cette note d'information doit

⁵ Recommandation adoptée par le CEPD dans son avis du 7 mars 2008 relatif au "*formulaire d'évaluation d'un handicap*" du SGC, dossier 2008-0017 et dans son avis du 6 décembre 2007 relatif aux "*dossiers sociaux*" du CESE-CdR, dossier 2007-355.

également être disponible sur le site DOMUS ou se trouvent la dernière communication au personnel du 28 octobre 2005 ainsi que les "*Orientations*".

Quant au contenu de la note, le CEPD considère qu'il doit être amélioré et complété. Notamment, il est important de souligner que l'objet de la note d'information n'est pas le règlement 45/2001, comme il est indiqué, mais les informations énumérées dans l'article 11 et 12 du règlement 45/2001 que le responsable du traitement doit fournir aux personnes concernées lorsque des données sont collectées dans le cadre du traitement. Dès lors, le CEPD recommande que le paragraphe intitulé "*objet*" soit supprimé et à sa place une explication plus détaillée relative à la finalité du traitement soit indiquée. La citation du règlement 45/2001 devrait être incluse dans le titre de la note d'information. Il est aussi recommandé que des informations aux destinataires et au caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse soient complétées dans la note d'information. En outre, la phrase relative au droit de recours auprès du CEPD doit être reformulée d'une manière plus exacte, à savoir "*Un droit de recours est possible à tout moment auprès du CEPD*" d'après l'article 11.1.f.iii) du règlement. Le fait que l'entretien soit confidentiel et que l'assistant social soit tenu au secret professionnel doivent être mentionnés non seulement oralement par l'assistant social mais aussi par écrit dans la note d'information.

Dans le cas où le demandeur d'aide dans le cadre du traitement fournit des informations concernant une autre personne à laquelle il fait référence (son époux, son enfant etc.), il est évident qu'il se révèle impossible ou disproportionné pour le responsable du traitement d'informer ces personnes sur leurs droits au regard de la protection des données. Dans ce cas, l'article 12.2 du règlement est applicable. C'est pourquoi, le CEPD recommande que la note d'information mentionne qu'il revient au personnel demandeur d'une aide d'informer les personnes auxquelles il a fait référence de leurs propres droits relatifs aux articles 11 et 12.

Il est également indispensable que cette note d'information fasse référence au fait que, dans certains cas, le droit des personnes concernées d'avoir accès à certaines données relatives à leur dossier soit limité à la lumière de l'article 20.1.c du règlement, mais qu'elles seront informées des principales raisons qui motivent cette limitation en conformité avec l'article 20.3 du règlement.

3.10. Traitement par un sous-traitant

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement 45/2001 stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

Pour mémoire, le comité ad hoc pourrait aussi être composé le cas échéant de deux experts désignés par le SGC en fonction du handicap. Les deux experts seront choisis en Belgique par le médecin conseil du SGC. Dans le cas où c'est nécessaire, c'est le médecin conseil du SGC qui communiquera le dossier médical (en tout ou en partie) aux experts.

Dès lors, le CEPD considère qu'une ordonnance qui équivaut à un contrat ou acte juridique devra être conclue entre le responsable du traitement et les experts. Cette ordonnance devra

prévoir que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement afin que l'article 23.2.a du règlement soit respecté. En outre, une disposition relative à la protection des données doit être ajoutée en faisant référence aux données qui sont transférées et traitées dans le cadre du traitement, car les principes de la protection des données sont applicables. Il est également indispensable que le contrat soit complété par une référence relative au niveau de sécurité adopté au sens de l'article 23.2.b du règlement. Notamment, étant donné que l'expert est prévu d'être régi par le droit belge, il est nécessaire que ce sous-traitant soit soumis aux obligations de sécurité énoncées dans la législation nationale en application de l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret de la directive 95/46/CE. Il est possible que cette obligation prévue à l'article 23.2.b du règlement soit déjà couverte par des règles relatives à la déontologie médicale, mais il s'agit d'une exigence légale explicite dans le cadre de la protection des données personnelles.

3.11. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du Règlement relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité prises (rapport médical sous pli fermé, serrure électronique, mot de passe), le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé pour être en conformité avec les dispositions du règlement 45/2001 doit tenir compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le SGC:

- informe le CEPD dès que les Orientations provisoires seront approuvées par le Collège des Chefs d'Administration et adoptées en tant que Décision du SGC.
- rappelle toute l'équipe de l'unité sociale ainsi que tous les responsables services en charge du traitement que les données relatives à la santé soient traitées à la lumière des principes de la confidentialité médicale et qu'elles soient soumises à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé
- communique à l'assistant social qui prend des notes lors des entretiens ainsi qu'à l'équipe de l'unité sociale en charge des dossiers l'obligation de respecter le principe établi par l'article 4.1.c) du règlement.
- n'utilise la conservation des montants globaux par année sans le nom de la personne concernée qu'à des fins statistiques.
- informe toute personne au sein du SGC recevant et traitant des données dans le cadre du traitement que les données seront uniquement utilisées aux fins du traitement.
- établisse à titre de règle générale, le droit d'accès et de rectification à la personne concernée au regard des notes personnelles de l'assistant social à la lumière du principe de proportionnalité sauf des exceptions légitimes;
- la note d'information :

- soit disponible sur le site DOMUS ou se trouvent la dernière communication au personnel du 28 octobre 2005 ainsi que les "*Orientations*".
- soit améliorée et complétée comme il est expliqué dans le point 3.10 de cet avis
- établisse une ordonnance avec les médecins experts qui prévoit que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement. En outre, une disposition relative à la protection des données doit être ajoutée en faisant référence aux données qui sont transférées et traitées dans le cadre du traitement ainsi qu'une référence relative au niveau de sécurité adopté à la lumière de l'article 23 du règlement.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2008.

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données